

## A SITUATION EXCEPTIONNELLE QUE NOUS VIVONS EN ESPAGNE, IL EST IMPORTANT. QUE VOUS SACHIEZ QUELS SONT VOS DROITS SI ON VOUS ARRETE

**L'état d'alerte en Espagne** - En Espagne, depuis le 15 mars l'état d'alerte a été décrété dans le but de protéger la population et de faire face à l'épidémie globale du coronavirus. Cette situation se prolongera probablement de plusieurs semaines, même si nous ne savons pas précisément combien de temps cela durera.

**En quoi cela m'affecte?** - Cette situation a des conséquences pour toutes les personnes vivant sur le territoire espagnol. Maintenant plus que jamais, il faut sortir de chez soi avec une pièce d'identité (DNI, NIE, Passeport, Carte de résident, Carte de demande d'asile, etc.)

La conséquence principale est que nous ne pouvons **ni sortir de chez nous ni être dans la rue** sauf si c'est pour l'une de ces raisons de premières nécessités : aller à la pharmacie, acheter de la nourriture, au bureau de tabac, chez le médecin ou à l'hôpital, travailler, retirer de l'argent, promener son chien, rentrer chez soi...

**Que se passe-t-il si je suis dans la rue sans aucune de ces raisons?** - La police peut vous demander où vous allez et vous ordonner de rentrer à l'endroit où vous logez, où vous dormez ou vivez (il faut que ce soit sous un toit). Si vous êtes dans la rue sans raison, ils peuvent vous mettre une amende de 100€ à 300 000€.

**Attention à ne pas s'opposer à la police** - Il est important que vous ne vous opposiez pas à la police pour éviter une situation qui peut vous amener à vous faire arrêter pour résistance, désobéissance ou désordre public, qui sont des délits importants. S'ils vous mettent une amende, acceptez, vous aurez le temps plus tard pour faire appel si vous n'êtes pas d'accord ou pour présenter des circonstances qui pourraient l'annuler.

**Et si on vous arrête ?** - Il est important que vous sachiez quels sont vos droits car ceux-ci ne disparaissent pas :

1. **Vous avez droit à un.e avocat.e** commis.e d'office si vous n'en connaissez aucun. C'est la police qui l'appelle dès que vous arrivez au commissariat. Si vous souhaitez appeler un.e avocat.e de confiance vous devez dire son nom à la police afin qu'il vienne au commissariat.
2. Cette assistance légale, **de manière exceptionnelle** du fait de l'état d'alerte, peut devoir se faire par téléphone ou vidéoconférence, tout en respectant la confidentialité de vos conversations avec votre avocat.e.
3. Il est possible **qu'ils vous amènent directement au tribunal** et non pas au commissariat. Ils y ont plus de moyens et de ressources dans ces circonstances exceptionnelles.
4. **En aucun cas vous n'avez l'obligation de parler sans la présence de votre avocat.e.** Vous pouvez garder le silence jusqu'à ce que vous soyez en contact avec votre avocat.e.
5. **Si l'assistance d'un.e avocat.e par téléphone ou vidéoconférence n'est pas possible, il est obligatoire** qu'il/elle soit présent.e physiquement au commissariat ou au tribunal, mais il faudra maintenir les mesures nécessaires pour éviter la contamination des personnes présentes.
6. Si **votre avocat.e pense qu'il n'y a pas assez de garanties pour protéger sa santé**, il/elle peut refuser d'assurer son service et se verra dans l'obligation de le communiquer au Collège d'Avocats.
7. Même si votre avocat ne souhaite pas vous assister en présentiel, vous **pouvez insister sur le fait que vous avez le droit** à ce qu'il le fasse par vidéoconférence ou par téléphone.

CONNAISSEZ VOS DROITS EN CAS DE SOUVENIR

Document élaboré le 16 mars 2020 par les avocats de la défense pour DDHD en Espagne

8. Vous avez le droit **qu'un.e proche soit informé.e**, sans retard injustifié, du fait que vous êtes arrêté.e, du lieu où vous vous trouvez et de tout ce qui est en train de se passer.
9. **Si vous êtes étranger.e**, vous avez le droit à un.e interprète de manière gratuite, si vous ne comprenez pas ou ne parlez pas espagnol. Vous avez aussi le droit à ce que le consulat de votre pays soit informé de votre arrestation.
10. Si vous êtes sourd.e ou avez un handicap auditif ou des difficultés de langage, vous avez le droit à un.e interprète de manière gratuite.
11. Vous avez le droit au respect de votre intégrité physique et de **ne pas parler sans la présence de votre avocat**.
12. Vous avez le droit de ne pas vous déclarer coupable, **de garder le silence et de ne pas répondre** aux questions qui vous sont posées.
13. Une fois que votre avocat.e est arrivé.e, **vous pouvez décider de ne pas déclarer au commissariat car vous préférez le faire au tribunal**. Ceci vous permettra de prendre le temps de parler avec votre avocat.e afin qu'il/elle puisse connaître et étudier votre cas. Vous êtes la personne qui décide si vous préférez déclarer au tribunal plutôt qu'au commissariat, et votre avocat.e peut vous conseiller sur les décisions à prendre.
14. Vous avez le droit de **vous réunir en privé avec votre avocat.e** avant de déclarer.
15. Vous avez le droit **de passer un appel** à la personne de votre choix, mais cela devra se faire en présence d'un agent de police ou d'une autre personne choisie par le juge ou le procureur.
16. Si vous êtes blessés, malade ou avez des problèmes de santé, **vous avez le droit d'être vu.e par un.e médecin**. La police ne peut vous donner aucun type de médicament sans que le médecin les y autorise (même pas un simple analgésique pour les maux de tête).

**Que se passe-t-il si vous êtes mineur.e?** - Si vous êtes mineur.e, des normes différentes spéciales pour mineurs devront s'appliquer, mais vous avez tout de même le droit de ne pas déclarer contre vous, de ne pas vous déclarer coupable, de vous réunir en privé avec votre avocat et que l'on vous prenne déclaration le plus vite possible. La police a l'obligation de communiquer votre arrestation à vos parents, tuteurs, responsables légaux, au parquet, et au consulat si vous êtes étranger.e.

**Combien de temps pouvez-vous être arrêté.e ?**- Vous pouvez être arrêté.e pendant un maximum de 72 heures. A la fin de ces 72 heures, ils devront soit vous laisser en liberté soit vous amener au tribunal. Exceptionnellement, ces 72 heures peuvent se prolonger de 48 heures, seulement si la police le demande de manière justifiée et que le juge l'autorise, durant les premières 72 heures. C'est-à-dire, dans des cas exceptionnels, vous pouvez être arrêté pendant 120 heures.

**Que pouvez-vous faire si on ne respecte pas vos droits ?** - Si certains de ces droits ne sont pas respectés ou garantis, vous avez le droit de solliciter l'HABEAS CORPUS. Quand ? :

- A n'importe quel moment de l'arrestation, vous pouvez solliciter l'HABEAS CORPUS en le disant aux policier.e.s.
- Quand vous déclarez devant le juge en expliquant tout ce qui s'est passé et les détails qui permettent de savoir qui sont les personnes responsables.
- En présentant un écrit au tribunal de garde et une lettre au médiateur dans lesquels vous expliquez ce qui s'est passé et les détails qui permettent de savoir qui sont les personnes responsables.

Vos conjoint.e, proches, représentants légaux, membres de l'association dans laquelle vous logez peuvent aussi le demander en votre nom.

CONNAISSEZ VOS DROITS EN CAS DE SOUVENIR

Document élaboré le 16 mars 2020 par les avocats de la défense pour DDHD en Espagne